

**Arrêté n° DDT/SEE/2025/0060**

**Renouvellement des pratiques particulières de la pêche de certaines espèces piscicoles (carnassiers)  
sur l'étang «Nord Picardie» à Gurgy**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, notamment le Titre III du livre IV, et plus particulièrement les articles L.436-5 et R436-23,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2024/0075 du 27 novembre 2024 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2025,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2022/0032 du 06 décembre 2022 instituant la pêche du black-bass (Micropterus Salmoides) en «no kill» sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie dans le département de l'Yonne,

**VU** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (APPMA) "L'union des Pêcheurs de l'Auxerrois" en date du 08 septembre 2025, relative au renouvellement d'un parcours de gracion (ou «no kill» : poisson capturé remis à l'eau vivant) du brochet sur la totalité de l'étang susvisé et à l'instauration d'une pratique particulière de la pêche aux carnassiers,

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 3 novembre 2025,

**VU** l'avis favorable de la Fédération de pêche et protection des milieux aquatiques de l'Yonne en date du 14 octobre 2025,

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 10 au 30 octobre 2025 en application de l'article L 120-1 du code l'environnement ;

**VU** le décret du président de la république du 16 mars 2022 nomment M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2024-13 du 6 décembre 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

Considérant en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement qu'il convient d'adapter les pratiques de la pêche des carnassiers sur l'Etang Nord Picardie afin de protéger le brochet commun (*Esox Lucius*),

Considérant en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement, qu'il convient d'exiger la remise à l'eau vivant de tout spécimen de brochet capturé,

#### A R R E T E:

**Article 1:**

Des pratiques particulières de la pêche aux carnassiers (définies à l'article 2) sont instituées sur l'Etang «Nord Picardie» à Gury.

**Article 2:**

Les dispositions réglementaires suivantes s'appliquent pendant les périodes d'ouverture de la pêche fixées par arrêté préfectoral annuel :

1. La pêche des carnassiers est autorisée uniquement aux leurres artificiels ou au poisson mort manié avec l'emploi d'hameçons sans ardillon (ou ardillon écrasé). Toute autre technique de pêche destinée à la capture des carnassiers est interdite.
2. Tout spécimen de brochet commun (*Esox Lucius*) doit être obligatoirement remis immédiatement à l'eau, vivant, et dans des conditions favorables à sa survie.

**Article 3:**

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la pratique de la pêche dans l'Yonne restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

**Article 4:**

Des panneaux d'information (rappelant notamment les espèces visées par la pêche en «no kill» conformément au présent arrêté et aux autres arrêtés en vigueur ainsi que les pratiques particulières de la pêche aux carnassiers admises conformément à l'article 2), seront installés et maintenus en place par l'AAPPMA "L'union des Pêcheurs de l'Auxerrois".

**Article 5:**

Le non-respect de tout ou partie des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

**Article 6:**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et pour une durée de cinq ans.  
Il sera affiché en mairie de Gury pendant une durée minimale de 1 mois, puis chaque année, à la même date pour la même durée, jusqu'en 2030 inclus.



**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune concernée.

Fait à Auxerre, le 24 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature,



Fabrice BONNET

**Délais et Voies de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télerecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)